



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 568

AMENDANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-septième (17^e) jour du mois d'octobre 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :

CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

JEANNIE PAULIDIS
RITA DUFOUR
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 septembre 1994 ;

*IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Rita Dufour
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :*

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

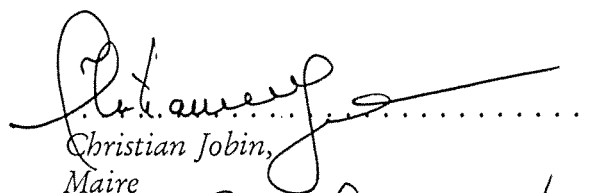
ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 568 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513».

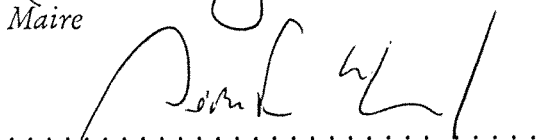
ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments dans la zone Pb-2.

ARTICLE 3.- La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 est modifiée à son article 8.7 de telle sorte que dans la zone Pb-2, la hauteur maximale en mètre et en étage du bâtiment principal est portée à 11 mètres et 3 étages.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-septième (17^e) jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


.....
Christian Jobin,
Maire


.....
Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier

SH/rm